

Impositions provinciales pour les années 2019 à 2024

Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de renouveler, pour les années 2019 à 2024, le règlement de la taxe provinciale sur les officines de paris aux courses de chevaux.

.....

ARLON, le 16 novembre 2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

Nombre de conseillers présents : 32

Votes positifs : 32

Votes négatifs : 0

Abstentions : 0

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la communication de ce dossier au directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens des budgets provinciaux; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer les budgets et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

A partir du 1^{er} janvier **2019** et pour un terme expirant le 31 décembre **2024**, il est établi au profit de la Province de Luxembourg, une taxe de **37,50 €** par mois, entier ou non, d'exploitation sur chaque officine de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, installée sur le territoire de la Province de Luxembourg est autorisés sur base de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

ARTICLE 2.

Par officine de paris, on entend, pour l'application du présent règlement, tout local que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où les paris aux courses sont acceptés ou organisés, à titre principal ou accessoire.

ARTICLE 3.

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 4.

Les contribuables adressent, avant le 1^{er} février de l'exercice, au Collège provincial de la Province, un relevé des officines exploitées sur le territoire de chaque commune au 1^{er} janvier de l'exercice, en ayant soin d'indiquer les noms et adresses des exploitants.

Celui qui ouvre une officine dans le courant de l'année est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

ARTICLE 5.

La taxe est payable d'office, sans invitation à payer, au compte de la Province de Luxembourg, Direction financière, à Arlon, au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent.

Le récépissé du versement ou l'avis constatant le virement vaut quittance.

Passé ce délai, l'Administration provinciale formera les rôles des cotisations tardives ou litigieuses.

Ceux-ci, après avoir été arrêtés et rendus exécutoires par le Collège provincial, seront transmis au Directeur financier qui recouvrera les impositions et effectuera les poursuites éventuelles.

ARTICLE 6.

Celui qui cesse l'exploitation de son officine dans le courant de l'année doit le signaler au plus tôt à l'Administration provinciale. La taxe ne sera plus due à partir du mois suivant la date de réception de l'avis de cessation.

ARTICLE 7.

En cas de reprise de l'exploitation d'une officine, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il y a lieu de s'en référer au règlement général relatif aux taxes provinciales.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Pierre-Henry GOFFINET.

(s) Jean-Marie MEYER.

**« Le présent Règlement a été approuvé par Arrêté du 19 décembre 2018
du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des
Infrastructures sportives.»**